

28 mars 2007

SAP C

0 5 4 4 **Spital Netz Bern AG; introduction d'un système d'informations cliniques (SIC);
crédit d'engagement nouveau pluriannuel**

Une subvention cantonale est allouée au CHR de Berne sur la base des données et dispositions suivantes:

Bases légales: Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 10, 29, 31 et 34
Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 48, 51, 52, 56, 57 et 58
Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 2, lettre a et article 50, alinéas 1 et 3

Projet: Introduction d'un système d'informations cliniques sur les sites de Tiefenau, Ziegler et Münsingen

Coûts:

SIC de Tiefenau et de Ziegler	CHF 2 163 000.--
SIC de Münsingen	CHF 602 000.--
Plan de secours informatique	<u>CHF 22 000.--</u>
Total des coûts d'investissement	<u>CHF 2 787 000.--</u>

Financement:

Total des coûts d'investissement	CHF 2 787 000.--
./i. fonds propres du prestataire (art. 51 OSH)	<u>CHF 500 000.--</u>

Subvention cantonale: **à allouer** **CHF 2 287 000.--**

Il s'agit d'une dépense unique nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a FLG.

Type de crédit, compte et année comptable: Crédit d'engagement pluriannuel à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers, compte 5640000, centre de coûts 5164

Les tranches de paiement à allouer figurent dans le budget et le plan financier.

Coûts induits: Les coûts d'exploitation devraient atteindre 367 000 à 428 000 francs selon la solution choisie (infrastructure interne ou centre de calcul).

Dispositions spéciales:

1. La subvention cantonale ne sera fixée de manière finale que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 2 787 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 4 des conditions générales de subventionnement.



2. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement sera vraisemblablement versé comme suit sous forme de crédits de paiement:

2007 CHF 1 000 000.--

2008 CHF 1 287 000.--

3. Le versement de la seconde tranche aura lieu uniquement après confirmation par le Bureau pour la surveillance de la protection des données que les consignes en matière de sécurité informatique ont été élaborées et qu'elles respectent les exigences en matière de protection des données.
4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale du 6 juin 1993, le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au Grand Conseil

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP)

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics.

La SAP se réserve le droit d'examiner tout ou partie des documents relatifs aux appels d'offres et à la procédure d'adjudication (technique médicale incluse).

2. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la SAP.
3. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la SAP.
4. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice national des prix à la consommation.

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat conclu entre le fournisseur de prestations et l'hôpital, selon les dispositions dudit contrat.

5. Le décompte final ainsi que les justificatifs originaux signés doivent parvenir à la SAP au plus tard six mois après la fin des travaux. Il doit être articulé selon les positions dans le devis des coûts. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale.